

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de la demande d'autorisation d'une carrière à ciel ouvert
de dolomie cristalline »
présenté par la Société IMERYS MINERAUX France
sur le territoire de la commune de SALVEZINES au lieu-dit « Les
Soutoulets »**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2014-000988

Avis émis le 26 FEV. 2014

A65119

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02
<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

A

Monsieur le Préfet de l'Aude

Direction des Collectivités Territoriales
Bureau des procédures environnementales
52, rue Jean Bringer
11836 CARCASSONNE

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service(s) en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Unité territoriale de l'Aude et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'avis : Michel BLAZIN michel.blazin@developpement-durable.gouv.fr

Le présent avis de l'autorité environnementale concerne la demande d'autorisation déposée, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, par la Société IMERYS MINERAUX France, dont le siège est situé Chemin de Halage 60340 VILLIERS SOUS SAINT LEU, en vue d'être autorisée pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de dolomie cristalline située sur le territoire de la commune de SALVEZINES au lieu-dit « Les Soutoulets ».

Ce dossier a été déclaré recevable le 18 février 2014 ; cette date constitue le point de départ du délai de deux mois dans lequel doit être émis l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1- Présentation du projet et contexte

La présente demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de dolomie cristalline est présentée par M. Jérôme BOTTE, Président Directeur Général de la Société SAS IMERYS MINERAUX France.

La SAS IMERYS MINERAUX France dont le siège social est situé Chemin de halage 60340 VILLIERS SOUS SAINT LEU est spécialisée au sein du groupe IMERYS dans la production de charges minérales.

La société exploite sur la Haute Vallée de l'Aude depuis de très nombreuses années une usine de production de dolomie industrielle et les carrières associées.

Le projet consiste à exploiter une carrière à ciel ouvert de dolomie cristalline sur un périmètre d'exploitation de 24,45 ha environ.

La superficie réelle d'exploitation est réduite à 2,13 ha, à laquelle, il convient d'ajouter 5,62 ha destinés à la constitution de versées à stériles.

Le gisement a une épaisseur de 40 mètres et sera exploité par gradins de 10 m de hauteur et de largeur, le nombre de gradins est limité à 10.

Le volume extrait sera de l'ordre de 317 000 m³ de matériaux, soit environ 792 000 tonnes de minerais représentant une quantité d'environ 40 000 tonnes par an sur 25 ans d'exploitation.

Ces matériaux sont indispensables pour la poursuite de l'approvisionnement de l'usine de broyage ensachage de la Société IMERYS MINERAUX France implantée à SAINT MARTIN LYS.

Ces matériaux sont destinés à se substituer à ceux provenant de la carrière de SAINTE COLOMBE SUR GUETTE qui alimentent l'usine actuellement dont le gisement ne saurait subvenir aux besoins au-delà de la fin du premier semestre 2015.

Les matériaux extraits sur le site feront l'objet d'un prétraitement au moyen d'un concasseur mobile de 280 KW par broyage, concassage, sur le site avant d'être transportés en direction de l'usine de SAINT MARTIN LYS.

Site d'implantation

Le projet de carrière se situe à 2500 m au Nord-Ouest du village d'AXAT et à 4750 m du bourg de SALVEZINES sur le territoire de la commune de SALVEZINES.

Le projet se trouve dans une zone de grande richesse minérale qui regroupe une autre carrière de dolomie sur la commune voisine de SAINTE COLOMBE SUR GUETTE et une carrière de feldspath sur le territoire de la commune de SALVEZINES.

Deux ZNIEFF de type I et II sont présentes sur le site, ainsi qu'un site NATURA 2000, la ZPS n° FR 9112009 dénommée « Pays de Sault », et un autre site NATURA 2000 situé à 1,8 km du projet, la ZPC n° FR 9100470 dénommée « Haute Vallée de l'Aude et Bassin de l'Aiguette ».

D'après les éléments et inventaires fournis ainsi que les études d'incidence inhérentes aux zones NATURA 2000, l'exploitation ne conduira à la destruction d'aucune espèce protégée, ni aucun habitat visé par les directives communautaires et compte-tenu des caractéristiques modestes du projet, celui-ci n'aura pas d'incidence significative sur les sites NATURA 2000.

La carrière se situe sur la commune de SALVEZINES qui ne dispose pas de règlement d'urbanisme spécifique, elle répond aux obligations du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Méthode d'exploitation

La découverte est essentiellement constituée par la frange altérée des matériaux dolomitiques, l'épaisseur de cette frange est comprise sur une épaisseur variant de 3 à 25 mètres correspondant à des niveaux dolomitiques hétérogènes fracturés.

La méthode d'exploitation de la roche massive est réalisée par gradins descendants avec abattage à l'explosif en grande masse.

L'exploitation est réalisée de manière traditionnelle par tranches horizontales descendantes, avec des gradins de hauteur maximale de 10 m et une banquette de 10 m de largeur en cours d'exploitation.

Le nombre de gradins est limité à 10 permettant une extraction entre les côtes de 975 m.NGF et 1 075 m.NGF environ.

L'exploitation de taille modeste nécessitera environ 1 tir d'explosif par mois, avec la mise en œuvre d'une charge unitaire maximale de 600 kg d'explosifs.

Les matériaux abattus sont d'abord triés à la pelle mécanique afin de séparer les matériaux calcaires inertes intercalés entre les différents niveaux dolomitiques, de la dolomie cristalline.

La dolomie est ensuite pré-traitée par concassage primaire au sein d'une unité de traitement mobile d'une puissance de 280 kW constituée d'une trémie de réception, d'un alimentateur scalpeur, de tapis de manutention et d'un concasseur à mâchoires d'un débit maximal de 250 t/h.

Le minerai extrait correspond à des dolomies cristallines particulièrement rares compte-tenu de leurs puretés, il s'agit d'un carbonate double de calcium et de magnésium de forme chimique $\text{CaMg}(\text{CO}_3)_2$.

Le gisement d'une épaisseur moyenne de 40 mètres environ est encadrée par des schistes du Lias supérieur et des calcaires cristallins.

Le volume de matériaux exploitables est estimé à environ 317 000 m³ correspondant à 793 000 tonnes de dolomies extraites (densité 2,5).

Le phasage a été défini sur cinq périodes quinquennales pour une durée d'autorisation prévue de 25 ans au même rythme que l'autorisation actuelle dont dispose la Société IMERYS MINERAUX France à savoir une production annuelle maximale de 100 000 tonnes et une production de 40 000 tonnes par an.

Cadre Juridique

En application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur la qualité du dossier et en particulier de l'étude d'impact.

Il s'agit d'un avis simple qui porte donc sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise notamment à éclairer le public et doit être transmis au demandeur et joint au dossier d'enquête publique.

2- Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux principaux connus et identifiés sont :

- la maîtrise des envols de poussières, et la pollution atmosphérique,
- la maîtrise des niveaux sonores et des vibrations,
- les risques de pollutions accidentelles des eaux souterraines.

3- Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets directs et indirects temporaires et permanents du projet sur son environnement, justification des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien analysé l'état initial à travers plusieurs thématiques :

- les données socio-économiques (activités, emplois, biens matériels et patrimoine culturel),
- les environnements physiques (situation, topographie, climatologie, géologie, hydrologie et hydrogéologie),
- les richesses naturelles (faune, flore et milieux),
- l'aspect paysager.

Evaluation des impacts et mesures d'évitement, de suppression, de réduction et de compensation.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier contient une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement et propose des mesures adaptées.

Le dossier prévoit notamment :

- la mise en place d'un plan de tir spécifique afin de ne pas générer de vibrations susceptibles de provoquer des désordres,
- des mesures correctrices en cas de pollution accidentelles des eaux de surface,
- des mesures d'évitement et de réduction des impacts concernant la faune protégée et notamment le pic noir et la chouette de Tengmalm (travaux de décapage hors période de nidification),
- une évaluation des incidences NATURA 2000.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état à vocation uniquement écologique, et la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Par ailleurs, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact.

4- Prise en compte de l'environnement

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés de même que les potentiels de dangers extérieurs pouvant générer un risque sur la carrière. Des mesures sont proposées pour pallier ces dangers.

L'analyse de dangers comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude de dangers.

5- Conclusion

L'étude d'impact est de bonne qualité et proportionnée au regard des impacts potentiels du projet, et compte-tenu des enjeux particulièrement importants vis-à-vis du territoire.

En ce qui concerne les aspects relatifs à la biodiversité, les études réalisées sont correctement étayées, détaillées, approfondies et dimensionnées au regard de l'importance et de l'urgence du projet.

Par ailleurs, la protection de l'environnement est bien prise en compte dans la justification des choix et les mesures prévues sont adaptées aux impératifs et aux enjeux environnementaux identifiés.

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Régional
Didier KRUGER